

## **POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS**

### **Obligations professionnelles en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts**

**ARCHITAS FRANCE**

---

Date : 30/11/2022

**TABLE DES MATIERES**

1.	REFERENCES REGLEMENTAIRES.....	3
2.	PREAMBULE.....	3
3.	DEFINITION ET OBJECTIFS.....	3
3.1.	DEFINITION.....	3
3.2.	OBJECTIFS.....	4
4.	ACTIVITES ET PERSONNES CONCERNEES.....	6
4.1.	ACTIVITES CONCERNEES.....	6
4.2.	PERSONNES CONCERNEES.....	7
5.	OUTILS DEPLOYES DANS LE CADRE DE L'ENCADREMENT DU DISPOSITIF.....	7
5.1.	POLITIQUE DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS.....	7
5.2.	CARTOGRAPHIE DES CONFLITS D'INTERETS.....	7
5.3.	REGISTRE DES CONFLITS D'INTERETS.....	7
5.4.	FORMATION.....	8
6.	DISPOSITIF DE REMONTEE ET DE TRAITEMENT CONFLITS D'INTERETS.....	8
6.1.	DETECTION D'UN CONFLIT D'INTERETS AVERE.....	8
6.2.	TRAITEMENT D'UN CONFLIT D'INTERET AVERE.....	8
6.3.	INFORMATION AUX PERSONNES CONCERNEES.....	9
7.	REPORTING, ARCHIVAGE ET CONSERVATION DES DONNEES.....	9
7.1.	REPORTING.....	9
7.2.	ARCHIVAGE ET CONSERVATION DES DONNEES.....	9

## 1. Références Réglementaires

- **Directive européenne 2014/65/EU** du 15 mai 2014 relative aux Marchés d'Instruments Financiers (« MIFID 2 ») – Article 23.
- **Règlement délégué (UE) 2021/1253 de la Commission du 21 avril 2021** modifiant le règlement délégué (UE) 2017/565 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité et des risques et préférences en matière de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement
- **Directive déléguée (UE) 2021/1270 de la Commission du 21 avril 2021** modifiant la directive 2010/43/UE en ce qui concerne les risques en matière de durabilité et les facteurs de durabilité à prendre en compte pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)
- **Règlement délégué (UE) 2021/1255 de la Commission du 21 avril 2021** modifiant le règlement délégué (UE) no 231/2013 en ce qui concerne les risques en matière de durabilité et les facteurs de durabilité à prendre en compte par les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
- Articles 33 à 35 du **Règlement Délégué Européen 2017/565**.
- Articles 30 à 37 du **Règlement Délégué Européen 231/2013**.
- **Code Monétaire et Financier** – Article L533-10.
- **Position – recommandation AMF n°2012-19**.
- **Règlement Général de l'AMF**
  - Articles 321-46 à 321-52 (OPCVM)
  - Articles 318-12 à 318-14 (FIA)
- **Règlement de déontologie de l'AFG** (dispositions et recommandations)

## 2. Préambule

Conformément aux exigences réglementaires applicables, ARCHITAS France établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts, fixée par écrit et appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de ses activités.

Cette politique doit ainsi permettre d'assurer la prévention, l'identification et le traitement des conflits d'intérêts, afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts des clients et porteurs de parts, et écarter ainsi tout risque de réputation.

## 3. Définition et objectifs

### 3.1. Définition

Un **conflit d'intérêts** se définit comme une situation dans laquelle les intérêts d'ARCHITAS France, de ses collaborateurs, de tiers délégataires ou d'une entreprise liée se trouvent, directement ou indirectement, de façon permanente ou ponctuelle, en concurrence avec les intérêts d'un ou plusieurs clients et peuvent porter atteinte à l'intérêt d'un client. Il peut également s'agir de conflits entre les clients eux-mêmes.

Un **intérêt** s'entend comme un avantage ou une source de gain de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

Les « **inducements** » ou avantages visent « toute chose de valeur », matérielle ou immatérielle, et pourraient ainsi potentiellement compromettre ou sembler compromettre les relations d'affaires d'ARCHITAS France ou déclencher un conflit d'intérêts possible ou avéré et/ou un conflit avec l'obligation fiduciaire d'ARCHITAS France.

Le terme « **clients** » inclut toute entité juridique ou individu en affaires ou ayant un intérêt financier avec ARCHITAS France ou les produits gérés par d'ARCHITAS France et plus largement toute entité ou individu envisageant d'entrer en affaires avec d'ARCHITAS France.

Le conflit d'intérêts implique donc d'avoir à choisir :

- Entre l'intérêt d'ARCHITAS France et l'intérêt du client/porteur ;
- Entre l'intérêt d'un client/porteur et l'intérêt d'un autre client/porteur ;
- Entre l'intérêt d'ARCHITAS France et l'intérêt personnel du collaborateur ;
- Entre l'intérêt du client/porteur et l'intérêt personnel d'un collaborateur ;
- Entre l'intérêt des actionnaires d'ARCHITAS France et celui de ses clients / porteurs ;
- Entre l'intérêt des clients d'ARCHITAS France et l'intérêt du groupe d'appartenance d'ARCHITAS France

En particulier, l'article 30 du Règlement délégué AIFM ou article 33 du règlement délégué 2017/565 (MIF II) définit les situations potentielles de conflits d'intérêts comme les situations où ARCHITAS France (ou une personne qui lui est liée) :

- Est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client;
- A un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- Est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- Exerce la même activité professionnelle que le client ;
- Reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

De plus, afin de maintenir un niveau élevé de protection des clients, les sociétés de gestion doivent, lorsqu'elles identifient les types de conflits d'intérêts dont l'existence est susceptible de nuire aux intérêts d'un client ou d'un client potentiel, inclure ceux qui découlent de l'intégration des préférences du client en matière de durabilité dans leurs processus, systèmes et contrôles internes. Architas France doit donc veiller aux conflits d'intérêts suivants :

- Conflits d'intérêts découlant de la rémunération ou des transactions personnelles du personnel concerné ;
- Conflits d'intérêts pouvant donner lieu à du « *greenwashing* » ou écoblanchiment ;
- Vente abusive ou présentation trompeuse des stratégies d'investissement ; ou
- Conflit d'intérêts entre différents portefeuilles gérés par Architas France.

## 3.2. Objectifs

### ➤ Prévenir

Prévenir l'apparition de conflits d'intérêts, par une sensibilisation de l'ensemble de son personnel aux règles et codes de bonne conduite interne et de place, et par la mise en place de règles et des procédures strictes :

- Mise en place d'un système de contrôle interne ;
- Séparation des fonctions pouvant générer d'éventuels conflits ;
- Veiller en permanence à ce que l'offre des produits et services qu'Architas France propose à ses clients corresponde bien au profil et à leurs attentes, et ne soit jamais en contradiction avec leurs intérêts ;
- Prohibition des opérations à titre personnel qui ne respecteraient pas les règles fixées par l'entreprise ;
- Formation ou sensibilisation de l'ensemble du personnel aux bonnes pratiques de la profession ;

- Interdiction d'utiliser les services des prestataires ou des sociétés liées, sauf à le déclarer ;
- Formalisation de ces règles dans le cadre des procédures opérationnelles et de la documentation normative : code de déontologie, procédures...
- S'assurer que les conflits d'intérêts soient gérés de façon appropriée en cas de recours à des services mis à disposition par des entités au sein du groupement Architas ou du Groupe AXA ;
- Mise en œuvre de procédures efficaces afin d'empêcher ou de contrôler tout échange d'informations inapproprié, comme des barrières physiques, la classification des documents, la sécurité, la protection du matériel informatique et/ou des accords de confidentialité.

Chaque salarié, en entrant dans la société, reconnaît avoir pris connaissance des principes de bonne conduite affirmés dans les codes en vigueur au sein d'ARCHITAS France ; le personnel s'engage ainsi à :

- Préserver son indépendance de jugement et sa liberté de décision dans l'exercice de ses fonctions ;
- Ne jamais accepter des avantages / inducements (à l'exception de ceux qui peuvent être qualifiés d'avantages non monétaires mineurs) d'aucune partie ayant des relations d'affaires courantes ou potentielles avec ARCHITAS France ;
- N'accepter de fonction ou de rémunération extérieure qu'après autorisation préalable de sa Direction et du département Conformité ;
- Ne négocier ou signer lui-même, pour le compte d'ARCHITAS France ou du Groupe AXA, aucun marché ou contrat de prestation de services de vente ou d'achat avec une société dans laquelle il a des intérêts directs ou indirectes, quelle qu'en soit l'importance, sauf autorisation préalable de sa Direction et du département Conformité ;
- Refuser les cadeaux ou avantages reçus à titre personnel, hormis ceux autorisés par les règles propres à ARCHITAS France ;
- Ne faire d'opérations de marché à titre personnel que dans le respect des règles limitatives ou précautions spécifiques édictées par ARCHITAS France ;
- Evaluer si les activités du Groupe AXA peuvent être en conflit avec les obligations d'ARCHITAS France face aux clients non-AXA Groupe et éventuellement prendre les décisions adéquates en vue de protéger l'intérêt des clients ;
- Informer le département Conformité de toute information privilégiée dont il est en possession ;
- Ne tirer aucun avantage de l'accès à une information privilégiée et, le cas échéant, prévenir le département Conformité afin de mettre en œuvre les mesures appropriées ;
- Déclarer, au moment de l'embauche, et ensuite de façon régulière et à chaque fois qu'elles apparaissent, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles il est susceptible de se trouver, à sa hiérarchie et au département Conformité, qui prendront en charge, avec les personnes concernées, la résolution de ces difficultés.

### ➤ **Contrôler**

Contrôler et s'assurer du respect par le personnel des obligations professionnelles auxquelles il est soumis dans l'exercice de ses activités et du respect des dispositions réglementaires applicables à ces dernières.

Dans ce cadre, des mesures d'organisation et des règles de procédure ont été mises en place pour prévenir et contrôler les conflits d'intérêts, en particulier :

- Des règles de déontologie imposant une obligation de discrétion ou de confidentialité pour toute information recueillie à l'occasion d'opérations avec la clientèle et visant à assurer l'équité et la loyauté requises dans les relations avec les clients ;
- L'identification et le contrôle des rémunérations reçues ou versées par les établissements tiers à l'occasion des opérations réalisées avec les clients ;
- La surveillance en matière de transactions personnelles pour le personnel concerné,
- La transparence en matière de rémunération du personnel ;
- La transparence en matière de cadeaux ou avantages reçus dans le cadre des activités professionnelles ;
- La transparence des mandats sociaux exercés par les dirigeants d'ARCHITAS France ou leurs collaborateurs dans le cadre de leurs fonctions professionnelles ou à titre privé ;
- Le suivi et le contrôle de la qualité et de la régularité des engagements et des prestations fournies par des prestataires externes.

### ➤ Identifier

Identifier les situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts des clients, par l'établissement d'un registre et d'une cartographie des risques de ces conflits d'intérêts.

Cette cartographie précise les activités ou les opérations pour lesquels un conflit d'intérêts est susceptible de se produire. Le RCCI d'Architas France a notamment pour mission de veiller à la mise à jour de cette cartographie.

Les conflits d'intérêts, avérés ou potentiels, doivent être identifiés et transmis tant à la Direction de la ligne-métier concernée qu'au département Conformité. L'identification des conflits d'intérêts intervient à deux niveaux principaux :

- Collaborateurs
  - o Les collaborateurs des différentes lignes métiers doivent être conscients des risques potentiels de conflit d'intérêts qui peuvent se présenter dans le cadre de l'activité d'ARCHITAS France ;
  - o Les collaborateurs impliqués dans la surveillance des activités réalisées pour le compte d'ARCHITAS France par un délégataire ou un sous-délégataire, une contrepartie ou tout autres tiers, sont aussi responsables de reporter tout conflit d'intérêt identifié à cette occasion ;
  - o En outre, les contrôles en place au sein des différentes activités peuvent aussi amener à l'identification d'éventuels conflits d'intérêts.
- Conformité

ARCHITAS France tient un registre des conflits d'intérêts identifiés et le met à jour régulièrement, notamment en vérifiant auprès des lignes-métier que le cas est pertinent et décrit bien de façon exhaustive le conflit en question.

### ➤ Gérer

Gérer les situations de conflits d'intérêts potentiels :

- En informant de façon complète et objective les porteurs ;
- En s'interdisant d'user d'arguments tendancieux tout en signalant les contraintes et les risques associés à certains produits ou à certaines opérations ;
- En imposant aux collaborateurs de déclarer au RCCI les cadeaux et avantages perçus selon des règles fixées par la Société ainsi que, dès leur survenance, les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver, le cas échéant (la Direction d'ARCHITAS France prenant alors en charge, avec les personnes concernées, la résolution de ce conflit).

## 4. Activités et personnes concernées

Cette politique couvre l'ensemble des situations de conflits d'intérêts, potentiels ou avérés, résultant des activités exercées à titre professionnel par toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à ARCHITAS France.

### 4.1. Activités concernées

Dans le respect des agréments délivrés par l'AMF, ARCHITAS France exerce les services de :

- Gestion d'OPCVM au sens de la Directive n° 2009/65/CE (Directive OPCVM) : gestion collective ;
- Gestion de FIA au sens de la Directive n° 2011/61/UE (Directive AIFM) : gestion collective ;
- Gestion de portefeuille pour compte de tiers au sens de la Directive n° 2004/39/CE (Directive MIF) : gestion individualisée sous mandat ;
- Conseil en investissement.

Par ailleurs, ARCHITAS France fournit certains services non régulés - uniquement aux compagnies d'assurance du Groupe AXA - notamment, des services d'accompagnement logistique et de modélisation en matière de couverture des risques.

ARCHITAS France veille à identifier les situations conduisant, ou susceptibles de conduire, à un conflit d'intérêts, afin d'y apporter une solution garantissant la primauté et la préservation de l'intérêt des clients/porteurs.

## 4.2. Personnes concernées

Les personnes concernées par les risques de conflits d'intérêts sont les suivantes :

- Les dirigeants et actionnaires d'ARCHITAS France ;
- Les gérants financiers ;
- Les salariés d'ARCHITAS France ;
- Les stagiaires ;
- Les intermédiaires financiers (brokers, contreparties) ;
- Les prestataires externes auxquels sont déléguées des fonctions.

## 5. Outils déployés dans le cadre de l'encadrement du dispositif

### 5.1. Politique de prévention des conflits d'intérêts

La présente Politique est tenue à jour périodiquement par le RCCI, notamment en cas d'évolution de son périmètre d'activité et de changement significatif survenu dans son organisation.

La Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est disponible au siège d'ARCHITAS France et peut être communiquée à tout client/porteur qui en ferait la demande.

Cette politique est également disponible sur le site Internet de la Société de Gestion.

### 5.2. Cartographie des conflits d'intérêts

ARCHITAS France est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients / porteurs. Pour cela, ARCHITAS France a identifié les conflits d'intérêts potentiels d'ordre général et ceux spécifiques compte tenu de l'organisation mise en place et des activités exercées, en les recensant au sein d'une cartographie dédiée.

Cette cartographie des conflits d'intérêts potentiels (document excel) permet de dresser un inventaire par grandes thématiques des situations potentielles de conflit d'intérêts. Ce document est mis à jour par le RCCI, dès qu'une nouvelle situation potentielle survient (modification du périmètre de l'activité, recrutement ou partenariats nouveaux, nouvelle cible de clientèle, etc.).

Une revue complète des situations est effectuée et formalisée au moins annuellement par le RCCI. Si nécessaire les procédures opérationnelles sont modifiées. Toute modification est alors soumise à la validation de la Direction avant diffusion, par le RCCI, aux collaborateurs concernés.

En cas de détection d'une situation de conflit d'intérêts potentiels, une analyse est menée par le RCCI. La situation supposée de conflit d'intérêts est comparée aux différentes typologies décrites dans la cartographie des conflits d'intérêts potentiels d'ARCHITAS France :

- Si le conflit d'intérêts est déjà recensé dans la cartographie, le RCCI s'assure du caractère opérationnel des mesures de prévention et d'encadrement ;
- Sinon, il appartient au RCCI de mettre à jour la cartographie afin d'intégrer ce nouveau cas et de déterminer des mesures de prévention (procédure, contrôle).

### 5.3. Registre des conflits d'intérêts

ARCHITAS France s'est également dotée d'un Registre des conflits d'intérêts avérés et potentiels (document Excel).

ARCHITAS France tient à jour ce registre dont la vocation est de consigner l'ensemble des activités pour lesquelles un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients/porteurs s'est effectivement produit ou, dans le cas d'une activité en cours, est susceptible de se produire. Ce registre est tenu par le RCCI d'ARCHITAS France.

## 5.4. Formation

Les collaborateurs d'ARCHITAS France sont sensibilisés aux problématiques de conflits d'intérêts afin de disposer du niveau de connaissances approprié et du recul professionnel nécessaire pour identifier ces situations et être à même d'y faire face.

## 6. Dispositif de remontée et de traitement conflits d'intérêts

### 6.1. Détection d'un conflit d'intérêts avéré

Une situation de conflit d'intérêts peut être détectée par le RCCI, lors d'un contrôle ou par tout autre collaborateur d'ARCHITAS France à la lumière de la documentation communiquée à ce sujet.

Dès qu'un collaborateur s'interroge raisonnablement sur l'existence ou la possibilité d'une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts, il en fait part immédiatement au RCCI.

L'information du RCCI est réalisée sur tout support durable et précise :

- Le service concerné ;
- La date de constatation du conflit ;
- Le caractère avéré ou potentiel du conflit ;
- La description détaillée du conflit ;
- Les clients / porteurs impactés par le conflit ;
- Le type d'impact envisageable.

Le RCCI est habilité à gérer toute remontée de conflits d'intérêts : il analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates.

### 6.2. Traitement d'un conflit d'intérêt avéré

Lorsque le conflit d'intérêts est déjà prévu au sein de la cartographie des conflits d'intérêts potentiels, le RCCI adopte une solution en conformité avec cette dernière.

Lorsque le conflit n'a pas encore été traité par ARCHITAS France, le RCCI adopte une solution en ayant recours aux procédures et mesures suivantes, notamment :

- Des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflits d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients/porteurs ;
- Une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit ;
- La suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;



- Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le RCCI préconisera toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui pourront s'avérer nécessaires.

Le RCCI suivra la mise en œuvre concrète des actions correctrices décidées et destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables.

### **6.3. Information aux personnes concernées**

Lorsque les mesures adoptées ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients/porteurs sera évité, ARCHITAS France informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

L'information fournie aux personnes concernées prendra la forme d'un courrier dans lequel ARCHITAS France précisera :

- La nature du conflit ;
- Les personnes / entités concernées ;
- Les éventuels impacts financiers ;
- Les moyens mis en œuvre pour le résoudre.

## **7. Reporting, Archivage et Conservation des données**

### **7.1. Reporting**

Lors du Comité de Direction, le RCCI indiquera les conflits d'intérêts potentiels, et ceux survenus ainsi que les mesures mises en œuvre.

### **7.2. Archivage et conservation des données**

Le RCCI est en charge de l'archivage de l'ensemble des éléments afférents aux conflits d'intérêts. Ces éléments (communication aux clients notamment) sont archivés sur le répertoire sécurisé de la fonction Conformité. Les informations mentionnées dans la procédure ainsi que les documents justificatifs de l'existence ou non du conflit doivent être conservés pendant au moins 5 ans après sa survenance.